

30 JUL. 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
DE LA LEGALITE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
PREFECTURE DES B-D-R
ARRIVEE
DCLE

à

30 JUL. 2018
Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône
DCLUPE
BUREAU DES INSTALLATIONS
ET TRAVAUX REGLEMENTES
Place Félix Taret
13282 Marseille Cedex 06
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

A l'attention de Monsieur DOMENECH

Le directeur général
Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
Service santé-environnement

Affaire suivie par : Hélène EGEA
Courriel : helene.egea@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.82.57
Télécopie : 04.13.55.82.63

Réf : DT13/SE/ERS /FPGL-IC17
PJ :

Date : 24 JUL. 2018

Objet : Consultation pour avis de l'autorité environnementale - Installations classées non IED.
Projet de bâtiment logistique (tranche 3) dans l'enceinte portuaire du GPMM, sis Lieu-dit La Feuillane
sur la commune de FOS-SUR-MER.
Pétitionnaire : SAS FPGL Parc de Fos.
Dossier (version du 14 février 2018) reçu le 11 juillet 2018.

Préambule

Textes de référence pour les évaluations des risques sanitaires, ERS, dans les études d'impact :

- Code de la Santé Publique notamment l'article L. 1435-1,
- Article L.122-3 du code de l'environnement,
- Guide méthodologique pour l'évaluation des risques sanitaires de l'INERIS (2003),
- Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact de l'InVS - circulaire DGS 3/2/2000,
- Préconisations de l'Observatoire des Pratiques de l'Evaluation des Risques Sanitaires dans les Etudes d'Impact (OPERSEI),
- Circulaire DGS/SD7B/2005/273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières,
- Rapport du Haut Conseil de la Santé Publique « Evaluation des risques sanitaires dans les analyses de zone - Utilité, lignes méthodologiques et interprétation – Décembre 2010 »,
- Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les Installations Classées – INERIS (2013),
- Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation,
- Note d'information DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.

EXAMEN DU DOSSIER

Le présent dossier concerne le bâtiment logistique noté bâtiment C, qui sera le troisième développé parmi ceux envisagés dans le cadre du parc logistique à vocation euro-méditerranéenne, le premier étant en fin de construction et le second faisant l'objet d'un DDAE actuellement en cours d'instruction.

Ce dossier, présenté sous la responsabilité du pétitionnaire, m'amène à faire les remarques suivantes, en l'état actuel des connaissances :

I. Examen de l'étude des effets du projet sur la santé des riverains

Le projet concerne une installation classée qui n'est pas mentionnée à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED).

La circulaire du 9 août 2013 prévoit pour ces installations, à l'exception des installations de type centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, que l'analyse des effets sur la santé requise dans l'étude d'impact soit réalisée sous une **forme qualitative**. La quantification des risques sanitaires n'est pas demandée.

Les effets du projet sur la santé des riverains sont présentés dans la partie V.14.2 de l'étude d'impact.

Ils sont présentés selon le cadre méthodologique défini par la circulaire du 9 août 2013 : la démarche d'évaluation qualitative des risques sanitaires qui comprend l'identification :

- des substances émises pouvant avoir des effets sur la santé ;
- des enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger ;
- des voies de transfert des polluants.

Les populations exposées sont une habitation située 550 m au sud-ouest de la limite de l'emprise de la tranche 2 (plus proche que la tranche 3).

L'activité logistique n'ayant pas vocation à émettre des polluants atmosphériques, seules les futures installations de combustion et des quantités estimées rejetées ont été évaluées : les effets sur la santé des populations riveraines du projet sont considérés comme faibles.

II. Impact du trafic routier induit par la réalisation de l'opération

Le flux de véhicules prévu dans le projet est de l'ordre de 300 poids-lourds (PL) et 200 véhicules légers (VL) par jour.

La part du projet dans le trafic mesuré est estimée à :

- sur la RN568 3,96 % pour les PL et 0,59 % pour les VL,
- sur la D268 3,87 % pour les PL et 1,25 % pour les VL.
- Sur les deux axes, le trafic serait augmenté de 1,96 % pour les PL et de 0,4 % pour les VL.

Dans ce dossier, les impacts cumulatifs du présent projet (tranche 3) avec les bâtiments logistiques de la tranche 1 et de la tranche 2 ont été évalués. Le trafic du projet global est estimé à :

- sur la RN568 7,27 % pour les PL et 1,12 % pour les VL,
- sur la D268 7,09 % pour les PL et 2,24 % pour les VL.
- Sur les deux axes, le trafic serait augmenté de 3,59 % pour les PL et de 0,75 % pour les VL.

Le risque sanitaire lié au trafic routier engendré par l'activité n'a pas été estimé : la part du trafic induit par le projet seul et le projet global est jugée négligeable au vu du trafic actuel.

III. CONCLUSION

II.1 Evaluation de la qualité de l'étude des risques sanitaires et de la prise en compte de l'enjeu sanitaire dans le projet

La qualité de l'étude des effets des émissions de substances chimiques liées au projet sur la santé des riverains est satisfaisante.

Conformément à la circulaire du 9 août 2013, les risques sanitaires chroniques n'ont pas été quantifiés, une évaluation qualitative est présentée.

Les effets sur la santé des populations riveraines du projet sont considérés comme faibles.

Concernant l'incidence du trafic routier, les flux engendrés à terme par l'opération de parc logistique ont été évalués et jugés négligeables au vu du trafic actuel : néanmoins, ces flux viennent se rajouter à d'autres programmes logistiques sur la ZIP de FOS et à un territoire marqué par le trafic routier dense.

II.2 Prescriptions techniques et de surveillance à prendre en compte dans l'arrêté d'autorisation

Il convient de prendre en compte les prescriptions suivantes :

- un dispositif anti-retour d'eau doit être posé afin de protéger le réseau public d'eau potable.

L'INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES



Camille GIROUIN

COPIE par courriel : DREAL PACA arnaud.zadjian@developpement-durable.gouv.fr

11 11

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20.

© 1998